



LA SELLE-EN-LUITRÉ

ARRÊTÉ n° 11/2023

**Réglementation temporaire
de la circulation**

**Alignement VC n° 1 et VC n° 32/ parcelle ZC
n° 1p**

Le Maire de la commune de La Selle-en-Luitré,

Vu la demande en date du 7 février 2023 par laquelle M. Samuel TRAVERS, géomètre-expert, 47-49 rue Kléber, 35300 Fougères, demande l'alignement de la propriété cadastrée section ZC n° 1p sise Vaux, avec les voies communales n° 1 et n° 32, commune de La Selle-en-Luitré ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

Article 1 - Alignement : l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Selle-en-Luitré.

Article 6 - Recours : conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Selle-en-Luitré,
le 21 février 2023

Le Maire,
Denis CHOPIN



